

# UE11EC9 Le système éducatif français : histoire et enjeux

**INSPE** Institut national  
supérieur du professorat  
et de l'éducation  
Centre Val de Loire  
Académie d'Orléans-Tours

Mayalen Lemaire  
Formatrice SFEA  
INSPE de Châteauroux

TD



## Contenu du TD

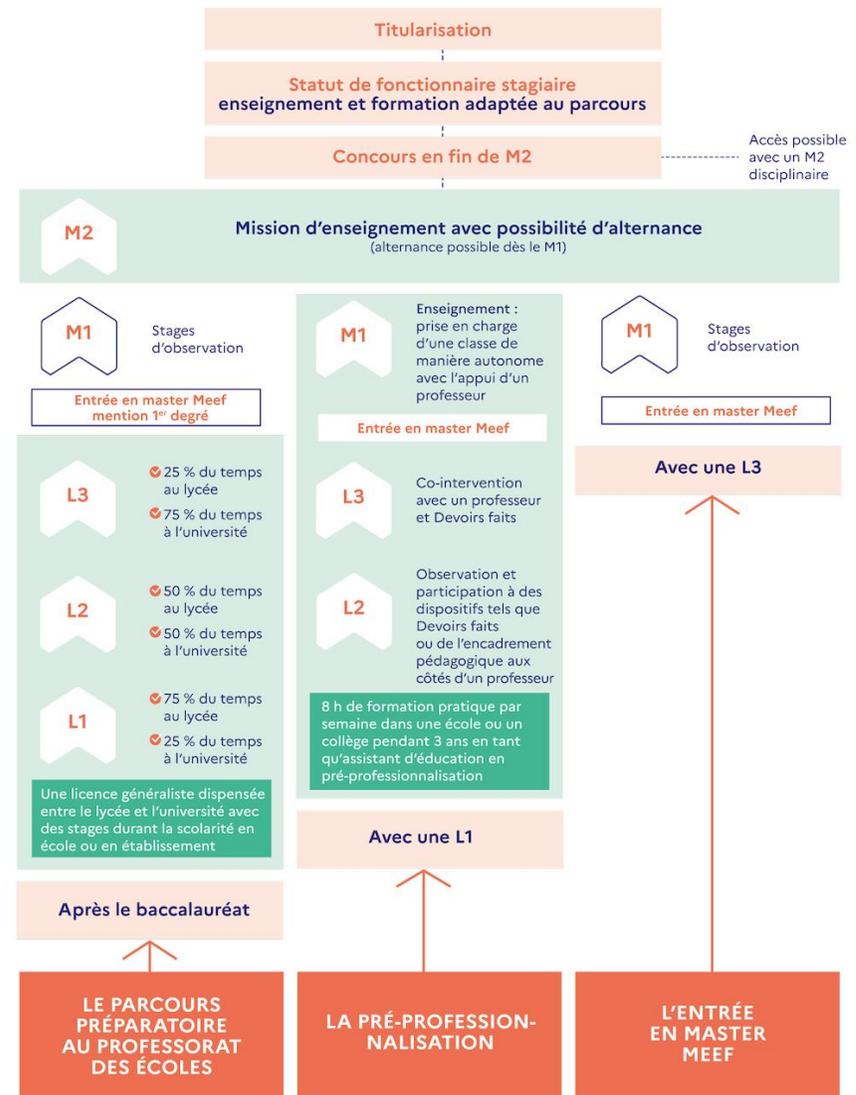
Devenir enseignant : les différents parcours universitaires qui mènent au CRPE.

L'organisation hiérarchique et administrative dans l'éducation nationale.

Les 5 grands principes du système éducatif français.

# Les différents parcours universitaires

## 3 PARCOURS PROGRESSIFS POUR DEVENIR PROFESSEUR

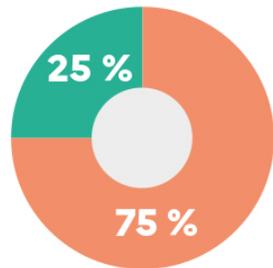


## PPPE en chiffres

# Le Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles

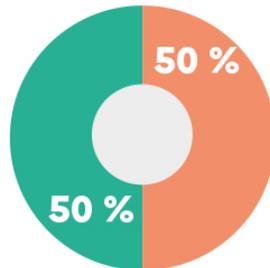
### PROPOSITION DE RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS

#### En licence 1 (L1)



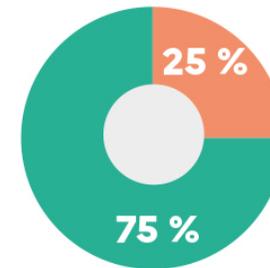
- 3 semaines lycée
- 1 semaine université

#### En licence 2 (L2)



- 2 semaines lycée
- 2 semaines université

#### En licence 3 (L3)



- 1 semaine lycée
- 3 semaines université

### ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

#### En L1 et L2

28 semaines de cours par an + 3 semaines de stage en école = 31 semaines

#### En L3

27 semaines de cours + 4 semaines de mobilité à l'étranger = 31 semaines



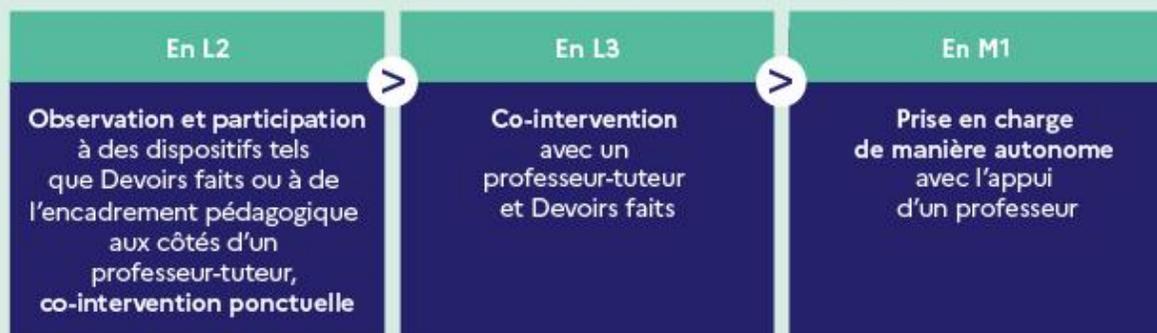
# LA PRÉPROFESSIONNALISATION

## Une entrée progressive et rémunérée dans le métier de professeur

### UNE FORMATION PRATIQUE



### UNE PRISE DE RESPONSABILITÉ PROGRESSIVE



Niveau d'études	Rémunération nette mensuelle
L2	700 €
L3	963 €
M1	980 €

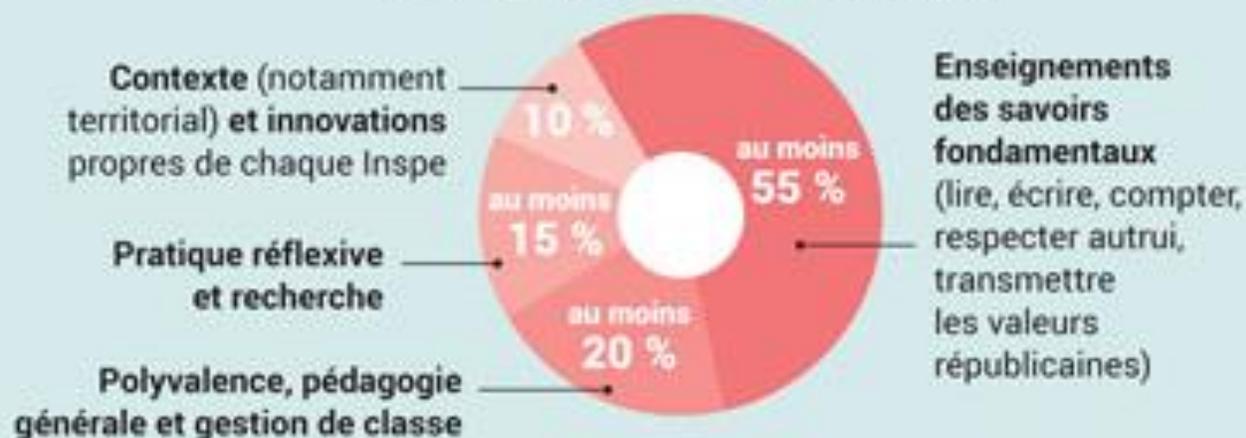
Rémunération cumulable avec la bourse



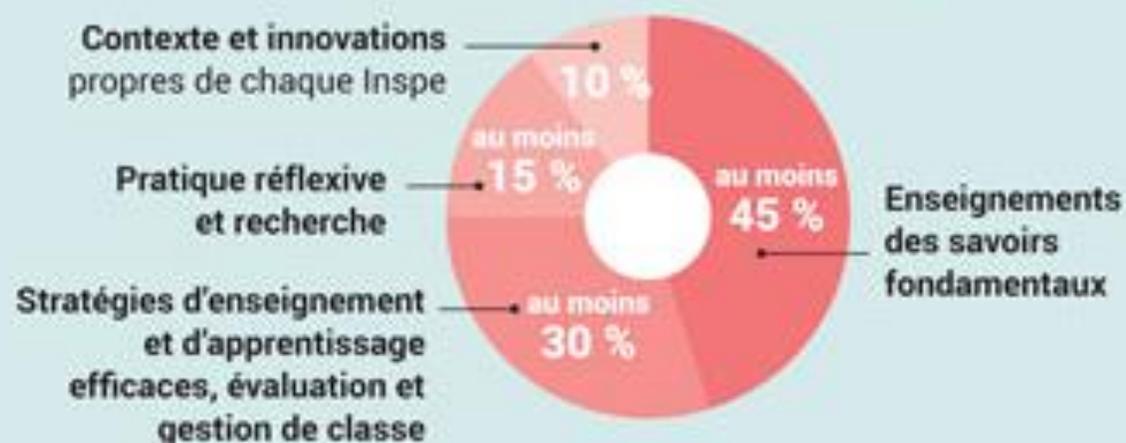
# Un nombre identique d'heures de formation en master MEEF et un parcours renforcées autour des savoirs fondamentaux

**800 h**  
d'enseignement  
et d'encadrement  
pédagogique hors  
stage sur 2 ans

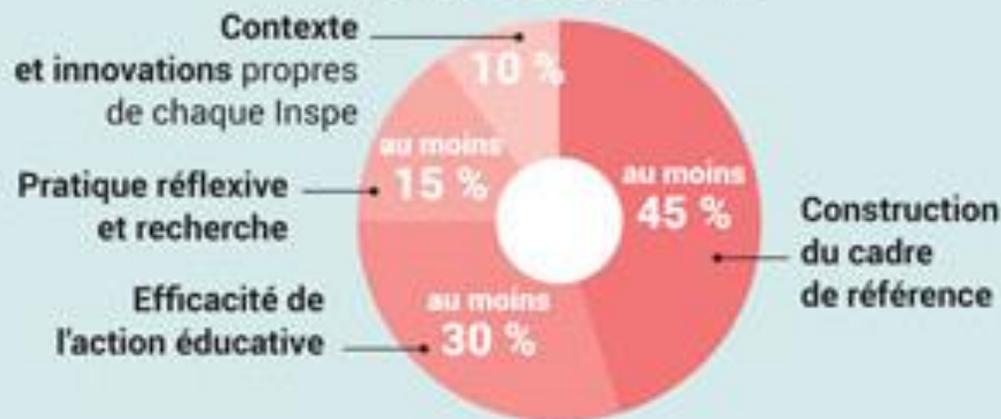
## Temps de formation pour les futurs enseignants du premier degré



## Temps de formation pour les futurs enseignants du second degré

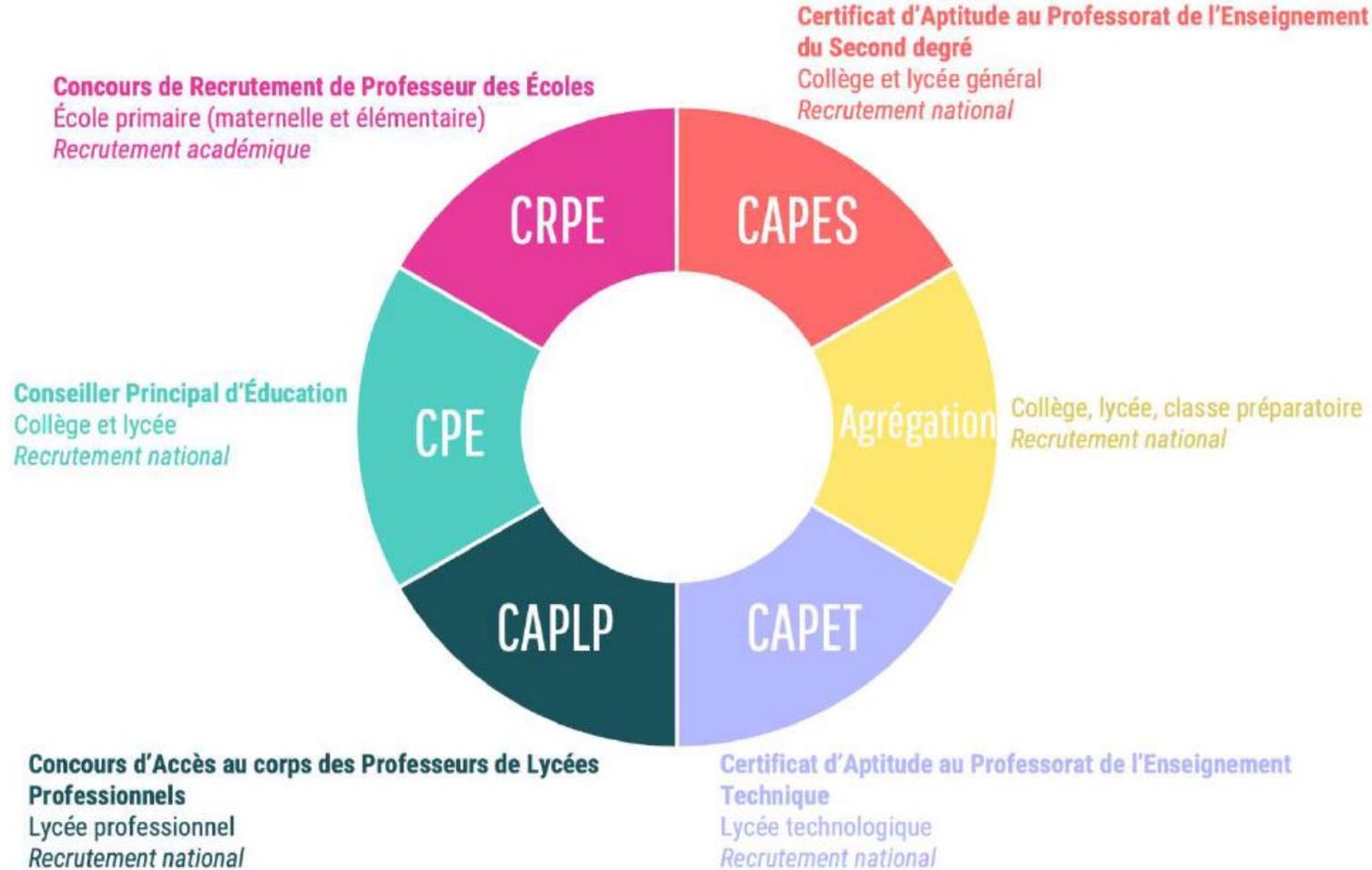


## Temps de formation pour les futurs CPE



# Devenir enseignant

## Les concours



## Zoom sur la réussite au CRPE 2022

Académies	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Liste Comp.	Admis/présents
Orléans-Tours	272	1 553	493	410	272	81	55,17%
Caen	86	1 072	346	183	86	36	24,86%
Paris	219	1 143	208	180	157	0	75,48%

Moyenne nationale des admis/présents : 46,64 %

## Les contenus du nouveau CRPE

### Epreuves d'admissibilité :

- Épreuve écrite Français 3h, 20 points, note éliminatoire 5.
- Epreuve écrite Mathématiques 3h, 20 points, note éliminatoire 5.
- Epreuve écrite au choix 3h : Sciences et technologie, Histoire + Géographie + EMC, Arts, 20 points, note éliminatoire 5.
- Epreuve optionnelle LVE 1h (30 min de préparation et 30 min d'épreuve) : anglais, espagnol, allemand, italien, 20 points.

## Les contenus du nouveau CRPE

### Epreuves d'admission :

- Epreuve de leçon sur le français et les mathématiques 3 h (2h de préparation et 1h pour les 2 disciplines), 80 points, note éliminatoire 5.
- Epreuve d'entretien 1h35 (dont 30 min de préparation), 40 points, note éliminatoire 5.

**EPS** : 15 min exposé + 15 min entretien

**Motivation** : 5 min exposé + 10 min entretien

**CSE** : 20 min

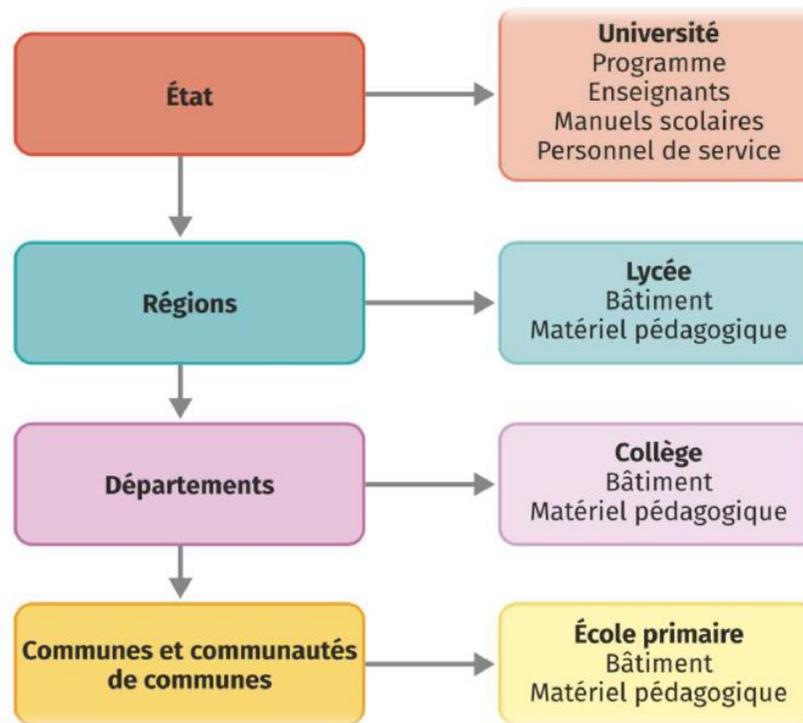
# Organisation hiérarchique et administrative du système éducatif français

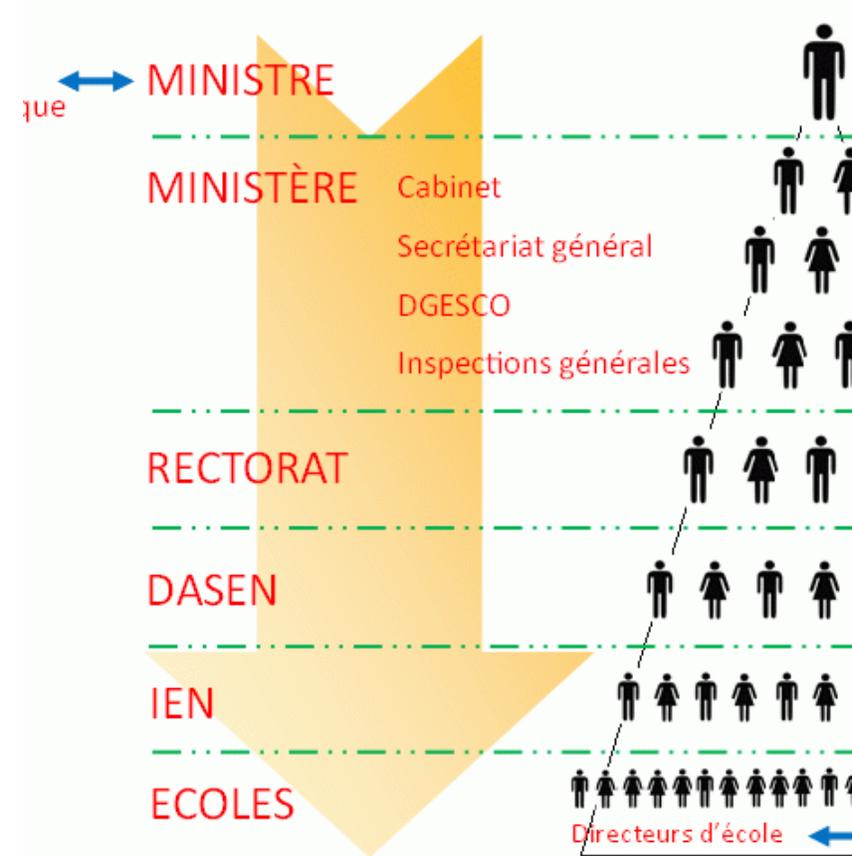


# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Le système éducatif français





# Hiérarchie

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020  
18 RÉGIONS ACADÉMIQUES  
REGROUPANT 30 ACADÉMIES

C : Créteil  
P : Paris  
V : Versailles



Wallis-et-Futuna Polynésie française Nouvelle-Calédonie Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Recteur de région académique  
□ Recteur d'académie



# ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Missions du recteur, rectrice

Nommé par décret du président de la République en conseil des ministres, le recteur d'académie exerce dans l'académie les **missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice et représente le ministre** chargé de l'Éducation nationale au sein de l'académie et des départements qui la constituent.

Il est **responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie**, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Le recteur d'académie a pour missions de :

- veiller à l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires se rapportant à l'Éducation nationale,
- définir la stratégie académique d'application de la politique éducative nationale,
- assurer la gestion des personnels et des établissements,
- développer des relations avec les autres services de l'État intervenant dans l'académie, les milieux politiques, économiques, socio-professionnels et notamment avec les collectivités territoriales,
- mettre en œuvre le programme régional de formation conduit par le conseil régional,
- rendre compte au ministre du fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans l'académie qu'il dirige.

## Missions du recteur, rectrice

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées par le ministre, le recteur d'académie arrête, conformément aux orientations ministérielles, **l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'Éducation nationale placés sous son autorité.** Dans ce cadre, il peut arrêter un schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'Éducation nationale.

Dans les régions comportant plusieurs académies, il siège au sein du comité régional académique présidé par le recteur de région académique. Pour la mise en œuvre de la politique éducative, le recteur d'académie dispose de l'assistance : de ses adjoints, qui constituent, autour de lui, le comité de direction de l'académie (directeur de cabinet, conseillers techniques, personnels d'inspection).

Les adjoints du recteur d'académie sont :

- le secrétaire général de l'académie
- les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale - sauf dans les académies de Paris et d'outre-mer



DSDEN 36 :  
zoom sur le  
premier degré

Directeur Académique :  
J-P. Obelliane

Adjoint au DASEN chargé du premier degré :  
Frédéric Vaas

Secrétaire  
générale :  
Maryse  
Pasquet

IEN  
La Châtre

IEN  
Châteauroux

IEN  
Le Blanc

IEN  
Issoudun

IEN  
ASH

## Le DASEN et ses missions

Directeur Académique : dirige administrativement l'ensemble des services de l'Education **de son département**. Il informe, conseille, aide dans leurs initiatives les directeurs et directrices d'école, les chef.fes d'établissement et les IEN. Enfin, il assure la coordination de l'ensemble des actions éducatives pédagogiques.

Il note, inspecte et gère les carrières ainsi que la formation continue des PE.

Il inspecte aussi les établissements du 2<sup>nd</sup> degré, contrôle leur gestion administrative et financière, surveille leurs méthodes pédagogiques. Enfin il donne son avis sur leurs projets de budget et comptes financiers avant de les transmettre au recteur.

## Le DASEN et ses missions

Directeur Académique a compétence sur : les activités périscolaires, le sport à l'école, la formation permanente, la santé des élèves , les constructions et les transports scolaires.

Il compose les jurys des divers examens et préside nombre d'entre eux.

Il a la responsabilité des actions de formation et d'orientation de son département.

## L'adjoint au DASEN

Adjoint au DASEN chargé du premier degré assiste le DASEN et coordonne les différents IEN du département.

## Les IEN

Les IEN sont recrutés par un concours, ou, par inscription sur une liste d'aptitude. Ils ont quatre missions :

- le pilotage du système éducatif,
- l'évaluation des enseignants et des établissements,
- l'inspection des personnels enseignants et la contribution au management de ces personnels,
- la conception, la conduite ou l'évaluation du dispositif de formation des personnels.

# Les 5 grands principes du système éducatif français

# Problématique

Lorsque l'instruction primaire est devenue obligatoire, gratuite et laïque à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, l'école n'était encore qu'une institution éducative parmi d'autres : la famille, l'Eglise, le marché du travail. Les dates des congés scolaires étaient imposées par le respect des fêtes religieuses, de l'enseignement du catéchisme et du rythme des travaux agricoles.

## Recherche en groupe

- Quels sont, selon vous, les grands principes qui définissent le système éducatif français aujourd'hui ?
- Sur quels textes fondateurs s'appuient-ils ?

## Cinq grands principes

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes, certains inspirés :

- de la Révolution de 1789,
- de lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques,
- ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958.

*« 13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».*

Ces principes sont :

- La liberté de l'enseignement
- La gratuité
- La neutralité
- La laïcité
- L'obligation scolaire

# La liberté de l'enseignement

La **liberté d'enseignement** est considérée, en France, comme le droit de fonder et diriger un établissement d'enseignement privé confessionnel ou non, d'y enseigner, ainsi que celui pour tout élève de fréquenter une telle institution.

La liberté d'organiser et de dispenser un enseignement est une manifestation de la liberté d'expression : elle est définie par la [Loi Debré n°59-1557 du 31 décembre 1959](#) sur la liberté d'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé.

Cependant, l'Etat est le seul habilité à délivrer diplômes et grades universitaires : les diplômes délivrés par les écoles privées n'ont pas de valeur officielle sauf s'ils sont reconnus par l'Etat.

La réglementation des examens se fait à l'échelle nationale.

## Contexte de la Loi Debré

La loi Debré s'inscrit dans un contexte difficile pour l'enseignement privé français. Si celui-ci avait été favorisé par le régime de Vichy, les gouvernements républicains successifs avaient supprimé les aides octroyées par le régime collaborationniste. L'enseignement privé reste un point d'achoppement politique entre la gauche républicaine, en faveur de l'école de Jules Ferry, gratuite, laïque et obligatoire, et la droite.

La guerre scolaire se poursuit dans les années 1950. En septembre 1951, est votée la loi Marie-Barangé, qui subventionne les parents qui scolarisent leurs enfants dans le privé à hauteur de l'équivalent de 60€ par an. Les gouvernements successifs s'organisent pour préparer une sortie par le haut de cette guerre : l'acceptation d'une subvention publique à l'enseignement privé, en échange d'un contrôle accru de la puissance publique sur ces établissements.

Michel Debré organise une commission entre juin et octobre, présidée par le socialiste Pierre-Olivier Lapie. L'avant-projet est prêt en novembre. Il est relu et retouché par Charles de Gaulle. Le projet est fusionné avec un autre, préparé par le ministre de l'Instruction publique André Boulloche. Le Conseil d'État donne son avis sur le texte le 15 décembre. Boulloche démissionne après les virulents débats du 22 décembre. La loi est promulguée le 31 décembre 1959, elle institutionnalise les établissements privés.

# Contenus

- La loi Debré instaure un système de contrats entre l'État et les écoles privées qui le souhaitent. L'État accorde une aide mais en contrepartie, les programmes doivent être les mêmes que dans l'enseignement public (le catéchisme devient une option). L'inspection devient obligatoire et les enfants ne partageant pas la même religion que l'établissement ne peuvent être refusés.
- Les enseignants sont rémunérés par l'État selon les mêmes grilles indiciaires. En revanche, leurs retraites dépendent du régime général et de caisses de retraites complémentaires, ce qui induit une différence tant dans la rémunération nette (taux de cotisations plus fort) que dans les droits à retraite (retraites ordinairement nettement plus faibles).
- La loi a été abrogée par l'ordonnance du 22 juin 2000 pour être intégrée au Code de l'Éducation.

## La gratuité

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé dès la fin du XIXe siècle par la loi du 16 juin 1881.

La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933.

L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit. Les manuels scolaires sont gratuits jusqu'à la classe de troisième, ainsi que les matériels et fournitures à usage collectif.

Dans les lycées, les manuels sont le plus souvent à la charge des familles.

# FOURNITURES SCOLAIRES

## 3 PRIORITÉS

Les établissements scolaires élaborent une liste de fournitures en tenant compte de trois facteurs :



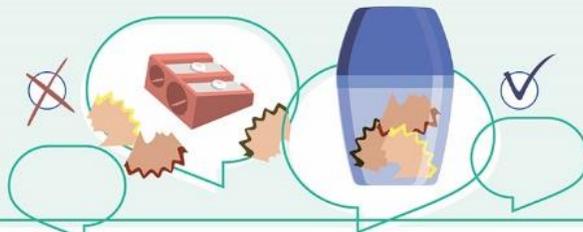
Un budget raisonnable pour toutes les familles

Un cartable allégé

Des produits recyclables

## UNE ÉLABORATION CONCERTÉE

La liste des fournitures scolaires est présentée au conseil d'école ou au conseil d'administration afin de lui permettre de faire des observations ou des suggestions.



La mise en place d'une commission fournitures scolaires est vivement encouragée pour faciliter les échanges entre tous les acteurs.

## DES FAMILLES INFORMÉES ÉTÉ

En juin-juillet, la liste des fournitures est communiquée à tous les parents.



Sur le site Internet de l'établissement ou sur l'espace numérique de travail (ENT).



Par l'affichage physique de la liste dans un lieu facilement accessible aux parents.

Comment limiter les coûts pour les familles ?



Soutien aux actions d'achats groupés en lien avec les associations des parents d'élèves de « pack fournitures » ou « kit collégien ».



Acquisition des fournitures échelonnée sur l'année en fonction des besoins.

# Zoom sur les fournitures scolaires

# Neutralité ?



# Neutralité

Le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité. Il implique que le service public soit assuré sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des agents ou des usagers.

Le service public de l'éducation poursuit l'intérêt général et doit répondre aux missions qui lui sont dévolues en respectant le principe de neutralité dans toutes ses dimensions :

- neutralité politique,
- neutralité religieuse,
- neutralité commerciale.

Le respect de ce principe s'impose de façon d'autant plus rigoureuse aux enseignants qu'ils exercent leurs fonctions devant des enfants à l'égard desquels ils se trouvent en position d'autorité.

# Neutralité

L'institution scolaire se doit de protéger la liberté de conscience et l'identité de chacun d'entre eux, pour cela certaines pratiques sont interdites, notamment :

- la distribution de tracts de nature politique, qu'elle soit effectuée par des enseignants, des élèves ou par tout autre personne, dans l'enceinte des établissements scolaires.
- l'expression d'opinions politiques ou religieuses des enseignants, par exemple dans des carnets de correspondance, de même que la diffusion aux élèves de documents à caractère syndical à destination des parents.
- la publicité dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir de support, directement ou indirectement, à quelque publicité commerciale que ce soit.

Neutralité  
commerciale ?



## Neutralité commerciale

Le respect du principe de neutralité commerciale n'interdit pas le recours à des partenaires extérieurs pourvu que l'intervention repose sur une convention rappelant les obligations de l'entreprise.

La neutralité commerciale s'impose tout particulièrement aux enseignants, qui doivent respecter la liberté de choix des familles et le jeu de la concurrence en matière d'achats.

Ainsi les enseignants ne peuvent recommander aux familles une société ou une entreprise en particulier, notamment dans le domaine des assurances, ni exiger ou recommander une marque particulière dans les listes de fournitures scolaires demandées aux familles. De même, il convient d'éviter certains manuels scolaires, produits par des maisons d'édition scolaire, dans lesquels figureraient des encarts publicitaires sans que leur présence soit justifiée par une activité pédagogique.

# Laïcité

Le principe de laïcité en matière religieuse est au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIXe siècle. L'enseignement public est laïque depuis les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886.

Elles instaurent l'obligation d'instruction et la laïcité des personnels et des programmes. L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État.

Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique :

- l'absence d'instruction religieuse dans les programmes (ce qui n'interdit pas l'enseignement du fait religieux),
- la laïcité du personnel,
- l'interdiction du prosélytisme,

La liberté religieuse a conduit à instituer une journée libre par semaine laissant du temps pour l'enseignement religieux en dehors de l'école.

L'anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 est inscrit au programme des actions éducatives et donne lieu, chaque année, à des projets instructifs, ambitieux, originaux, qui font vivre la laïcité au sein des établissements.

# Charte de la laïcité à l'école

**1** La France est une République indivisible, libre, égalitaire et démocratique. Le principe de laïcité est au cœur de son identité. Elle est fondée sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité.

**2** La République est une et indivisible. Elle est fondée sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité.

**3** L'État garantit l'égalité de tous devant la loi. Il assure le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**4** L'État garantit la liberté de conscience et de la liberté de culte. Il assure le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**5** La République assure l'égalité de tous devant la loi. Elle garantit le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**6** L'État garantit la liberté de conscience et de la liberté de culte. Il assure le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**7** La République assure l'égalité de tous devant la loi. Elle garantit le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**8** L'État garantit la liberté de conscience et de la liberté de culte. Il assure le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**9** La République assure l'égalité de tous devant la loi. Elle garantit le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**10** L'État garantit la liberté de conscience et de la liberté de culte. Il assure le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**11** La République assure l'égalité de tous devant la loi. Elle garantit le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**12** L'État garantit la liberté de conscience et de la liberté de culte. Il assure le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**13** La République assure l'égalité de tous devant la loi. Elle garantit le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**14** L'État garantit la liberté de conscience et de la liberté de culte. Il assure le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**15** La République assure l'égalité de tous devant la loi. Elle garantit le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**16** L'État garantit la liberté de conscience et de la liberté de culte. Il assure le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

**CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE**

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

**LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE**

**L'ÉCOLE EST LAÏQUE**

Ministère de l'Éducation Nationale

## Charte de la laïcité

La charte de la laïcité à l'École a été élaborée à **l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative**. La vocation de la charte est non seulement de rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, mais surtout d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

Il revient aux directeurs d'école d'assurer non seulement l'affichage de la Charte dans les locaux scolaires de manière à être visible de tous mais également la diffusion de cette Charte, en direction de l'ensemble de la communauté éducative, ainsi que des partenaires locaux de l'École, acteurs éducatifs et représentants associatifs notamment. Il leur revient aussi de réfléchir avec l'ensemble des équipes pédagogiques aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité dans leur établissement, à partir de cette Charte notamment dans le cadre du projet d'école. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École au règlement intérieur. Sa présentation aux parents lors des réunions annuelles de rentrée sera l'occasion, pour les directeurs d'école, de faire connaître la Charte, d'en éclairer le sens et d'en assurer le respect.

## Pour les élèves

Pour les élèves, le respect du principe de laïcité se traduit notamment par l'interdiction qui leur est faite de se prévaloir de leurs convictions religieuses pour :

- s'opposer à un enseignement ;
- s'absenter de certains cours qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions ;
- de porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

## Obligation scolaire

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à partir de 3 ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France.

À l'origine, l'instruction était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936. Depuis l'ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

La famille a deux possibilités :

- scolariser dans un établissement scolaire public ou privé.
- assurer l'instruction des enfants elle-même (avec déclaration préalable).

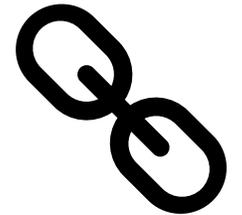
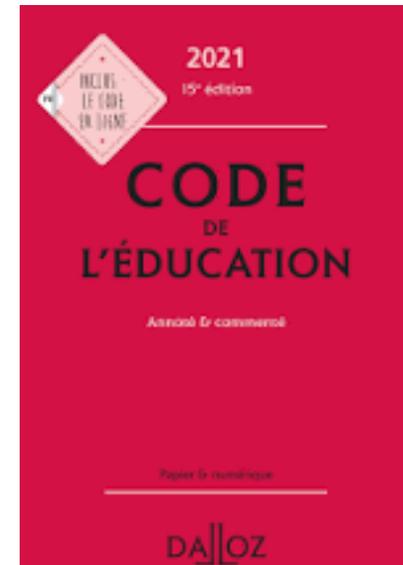
# Code de l'éducation

Le Code de l'Éducation rassemble les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'éducation : le droit de l'éducation.

Il a été publié pour la première fois en 2000, soit près d'un siècle après les lois Jules Ferry.

Après avoir présenté les principes généraux de l'éducation et de l'administration, le Code énonce les dispositions concernant les enseignements scolaires puis les enseignements supérieurs.

Il se termine par les dispositions sur les personnels.



## Extraits

- Article L111-1 (extrait)

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative ».

Quels sont les concepts importants selon vous ?

## Extraits

- Article L122-1-1 (extrait)

« La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité.».